

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROY MERLIN France

Plate-Forme Multimodale Delta 3
62110 Hénin-Beaumont

Références : 411-2026
Code AIOT : 0028200017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement LEROY MERLIN France implanté Plate-Forme Multimodale Delta 3 Avenue de l'Europe 62110 Hénin-Beaumont. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN France
- Plate-Forme Multimodale Delta 3 Avenue de l'Europe 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0028200017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY MERLIN exploite un entrepôt logistique, comportant 11 cellules de moins de 6 000 m², sur la Plateforme Delta 3- Dourges, sous couvert des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 23 mars 2006 et complémentaire du 14 mai 2009, pour les rubriques suivantes : 1432 Stockage de liquides inflammables / 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles, dans des entrepôts couverts / 1530 Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues / 2663-1Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée / 2663-2Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 10.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 10.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Bassin de retenue des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 12.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives restent encore à mener sur le mode de fonctionnement de la vanne de barrage avant de pouvoir lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 février 2026.

La mise à jour du plan des réseaux d'eaux pluviales a mis en évidence l'existence de 2 autres rejets, dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité Delta 3, qui ne sont pas équipés d'obturateurs alors qu'ils peuvent collecter des eaux polluées en cas d'incendie. Cette non

conformité conduit l'inspection à proposer une mise en demeure de respecter les articles 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 mars 2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2026
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce confinement est de 1970 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Ces organes sont asservis au déclenchement du système de détection incendie défini à l'article 21.7.
Constats : <u>Suites de l'inspection du 18/03/2026 :</u> La vanne de barrage a été remise en état de marche. Cependant, son mode de fonctionnement n'est pas conforme aux prescriptions. Il a été demandé à l'exploitant : - de mettre en place, les actions correctives du mode de fonctionnement de la vanne (manuellement en cas de perte d'utilité, à partir d'un poste de contrôle et asservissement au déclenchement du système incendie). - de transmettre à l'inspection les justificatifs de la capacité minimale de confinement interne au site de 1 970 m³ dès réception du rapport du géomètre. <u>Constats du 09/07/2026 :</u> La vanne est asservie au système de sprinklage et non à la détection incendie.

L'exploitant a engagé les actions correctives, à savoir :

-Une entreprise a été consultée pour modifier le système de sécurité incendie afin d'asservir la vanne au déclenchement de la détection incendie et de rendre possible la fermeture de cette vanne à partir du poste de contrôle des entrées. L'exploitant est en attente du devis.

-L'exploitant est en cours de recherche d'une entreprise pour installer une vanne manuelle supplémentaire en parallèle de celle existante pour pouvoir réaliser le confinement des eaux d'extinction manuellement (en cas de perte d'utilité). Elle peine à trouver une entreprise capable d'intervenir rapidement.

La mise en conformité de la vanne de barrage est donc toujours en cours, l'arrêté de mise en demeure ne peut donc pas être levé en l'état actuel. Au vu des actions engagées par l'exploitant et des difficultés rencontrées en terme de délais d'intervention des entreprises extérieures, l'inspection ne propose pas de suites administratives, dans l'immédiat.

Capacité de rétention des eaux d'extinction incendie du site :

Le bilan réalisé à partir des relevés du géomètre montre que la capacité totale de confinement du site est de 2030 m³ pour une capacité minimale demandée de 1 970 m³.

Ces eaux d'extinction pourront être retenues :

- à l'intérieur des cellules (rejingots de 4,5 cm) pour un volume de 135 m³,
- dans le réseau eaux pluviales de voiries pour un volume de 1315 m³,
- en pied des 3 lignes de quais dans les formes de pente pour un volume de 580 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mener à terme les actions correctives dans les plus brefs délais et de la tenir informée de l'avancement de celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de retenue des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2026

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de disposer d'un bassin de retenue des eaux pluviales en cas de fort épisode pluvieux. Ce volume est au minimum de 5 480 m³, assuré par un volume de 1 770 m³ à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et un volume complémentaire de 3 710 m³ situé à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, au niveau de la zone d'activité Delta 3. L'exploitant est tenu d'avoir une convention avec l'organisme titulaire de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif au traitement des eaux sur la plateforme multimodale de Dourges nommée Delta 3. Cette convention doit explicitement faire mention du fait suivant : « Leroy Merlin dispose dans ce bassin d'un volume minimal de 3 710 m³ qui est disponible en permanence afin d'évacuer les eaux pluviales issues de l'établissement Leroy Merlin. ». En cas d'absence de convention, l'exploitant est tenu de disposer à l'intérieur de l'enceinte de son établissement de l'intégralité du volume de bassin de retenue nécessaire, à savoir 5 480 m³ permettant de récupérer les eaux pluviales de toiture et de voirie en cas de fort épisode pluvieux.
Constats : <u>Suites de l'inspection du 18/03/2026 :</u> Il a été demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs de la capacité de rétention interne globale des eaux pluviales sur site, qui doit être d'au moins 1 770 m³. <u>Constats du 09/07/2026 :</u> Une entreprise extérieure est intervenue pour élaguer les végétaux présents dans les ouvrages de rétention des eaux pluviales. Un géomètre a été sollicité afin de déterminer les volumes utiles de confinement de chacun des bassins. Les relevés du géomètre ont permis d'établir que le site dispose d'une capacité de rétention interne des eaux pluviales de 1 820 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 26/11/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2026

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont conçus de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Si leur conception ne permet pas de satisfaire à cette exigence, ils sont équipés d'obturateurs.

Ces obturateurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constats du 18/03/2026 :

Le plan de synthèse des réseaux d'eaux pluviales qui nous a été fourni présentait des incertitudes qui restaient à fiabiliser par des contrôles complémentaires sur site.

Par conséquent, l'inspection a demandé à l'exploitant de :

- compléter le plan des réseaux d'eaux pluviales de façon à ce que le cheminement des eaux pluviales soit clair et cohérent avec la réalité du site;

-et, apporter tous justificatifs permettant de démontrer le respect des prescriptions de cet article.

Constats du 09/07/2026 :

L'exploitant a fait intervenir une entreprise extérieure afin de réaliser des investigations par caméra (ITV). Le plan du réseau d'assainissement mis à jour et établi par Sotrec Ingénierie en date du 05/06/2026, nous a été présenté.

Ce plan laisse apparaître 2 rejets supplémentaires dans le réseau d'eaux pluviales de la zone. Il

apparaît sur ce plan que ces 2 rejets peuvent recevoir des eaux polluées en cas d'incendie. Or ces 2 rejets ne sont pas équipés d'obturateurs tels qu'imposés et définis dans les articles 10.1 et 10.2 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 23/03/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois